

GE_GERICHTE A/3031/2011 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3031_2011

FR: GE_GERICHTE A/3031/2011 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/3031/2011 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05).

E. 2

Le 19 juin 2007 est entrée en vigueur la LIASI qui a remplacé la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP - J 4 05). A teneur des dispositions transitoires de l'art. 60 LIASI, cette dernière loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par l'aLAP. Dès lors, ce sont les dispositions de la loi nouvelle qui s'appliquent à la présente cause, étant précisé que l'art. 7 aLAP prévoyait des devoirs de renseigner identiques à ceux découlant des art. 32 et 33 LIASI.

E. 3

Aux termes de l'article 7 aLAP, les personnes sollicitant une aide financière étaient tenues, sous peine de refus de prestations, de fournir aux organismes d'assistance tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière et de leur communiquer tout changement de nature à modifier les prestations dont elles bénéficient. Selon l'art. 32 al. 1 LIASI, le demandeur d'aide sociale doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit ; en particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice (art. 32 al. 2 LIASI), et il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 3 LIASI). En cas de modification des circonstances, le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

E. 4

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

E. 5

L'hospice réclame, par décision écrite, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire, ainsi que lorsque le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 2 LIASI) ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement total ou partiel que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (art. 36 al. 1 LIASI).

E. 6

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/102/2012 et ATA/103/2012 du 21 février 2012 ; ATA/823/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007). Celui qui ne renseigne pas correctement, selon les modalités prévues par la loi, perd le bénéfice des prestations d'aide sociale, l'inaccomplissement des conditions d'octroi d'une prestation pouvant découler précisément d'un manquement à une obligation de collaborer (C. GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich 2008, p. 3003 n° 836).

E. 7

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (cf. P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, volume II, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire.

E. 8

En l'espèce, le recourant a indiqué, dans ses demandes successives d'aide sociale, qu'il vivait dans un appartement loué à l'adresse de son domicile genevois, sans disposer d'aucun autre bail et n'avoir aucun revenu provenant d'une sous-location. Il a également signé à plusieurs reprises un engagement à informer l'hospice immédiatement et spontanément de tout fait nouveau concernant sa situation personnelle, familiale et économique. Il savait donc pertinemment - ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas - qu'il devait annoncer tant l'existence d'un deuxième bail que tout revenu provenant d'une sous-location. Néanmoins, il n'a jamais annoncé à l'hospice l'existence, depuis le début de la période d'aide sociale, d'un deuxième bail portant sur son ancien domicile, et il a également passé sous silence ses revenus provenant de la sous-location de ces locaux. Certes, il a minimisé tant la durée de la sous-location que le bénéfice net en provenant, n'admettant qu'à contrecœur une durée minimale pour une sous-location fortuitement portée à la connaissance de l'hospice, alléguant l'existence de frais non précisés et non prouvés, et niant tout souvenir précis et utile qui aurait pu permettre de poursuivre les enquêtes auprès de ses anciens sous-locataires. Quant à l'unique témoin entendu dans la procédure, il s'agit d'un vieil ami du recourant dont les indications sont en partie contredites par les registres de l'Office cantonal de la population ; il convient donc d'apprécier ce témoignage avec beaucoup de circonspection, s'agissant du caractère prétendument purement gratuit, voire non bénéficiaire de la mise à disposition de l'appartement à d'autres personnes que celles s'étant

présentées elles-mêmes à l'hospice, en septembre 2009. On ne voit pas, en effet, pourquoi le recourant aurait gardé le bail de son ancien appartement pendant environ six ans après son départ s'il n'avait pas pu en retirer un bénéfice net substantiel en le sous-louant à des tiers disposés, sinon contraints à payer au recourant un loyer bien supérieur à celui acquitté par celui-ci, au moyen de paiements en espèces destinés à dissimuler toute trace de ces transactions susceptibles de diminuer les prestations d'aide sociale perçues par le recourant. L'alimentation du compte bancaire du recourant, en 2010, par huit « versements personnels » totalisant CHF 5'600.- corrobore d'ailleurs l'existence de revenus en espèces. C'est de manière intentionnelle que le recourant a dissimulé, d'entrée de cause et pendant toute la durée de l'aide sociale, l'existence d'une source de revenus immobiliers. Ce faisant, il a violé ses devoirs d'information et perçu les prestations pécuniaires de l'hospice de façon induue, sans égard à l'ampleur réelle de son bénéfice net de sous-location. Son grief quant à l'absence du caractère indu des prestations perçues est donc mal fondé.

E. 9

Il a aussi agi de mauvaise foi puisqu'il savait pertinemment qu'il devait informer l'hospice de son deuxième bail et de la sous-location. Ayant sciemment omis d'informer l'hospice et ayant ainsi compliqué sciemment toute enquête auprès de ses sous-locataires successifs, il ne peut d'ailleurs pas reprocher à l'hospice de ne pas avoir accumulé plus de preuves de l'ampleur exacte de ses revenus immobiliers. Même si le remboursement devait le mettre dans une situation difficile, l'hospice peut donc l'exiger, en raison de la mauvaise foi du recourant. Le grief d'une violation de l'art. 42 LIASI est également mal fondé.

E. 10

Partant, compte tenu de sa mauvaise foi et du caractère systématique et persistant de la violation de son devoir d'information, l'hospice était fondé à lui réclamer le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, soit un montant de CHF 127'504,80 pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 octobre 2009.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative - LPA - E 5 10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.